

Jugement prononcé le : 15/07/2021
Chambre Correctionnelle
N° minute : 986/21

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS

N° parquet : 14346000099

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Poitiers le **QUINZE JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN**,

Composé de :

Présidente : Madame MATHON Corinne, vice-présidente,
Assesseurs : Monsieur JOSSERAND Lionel, vice-président,
Madame BOUDAUD Anne-Cécile, magistrat à titre temporaire
Assisté(s) de Madame LABROUSSE Lydie, greffière,

en présence de Madame PRENOIS Sophie, substitut,

a été appelée l'affaire

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le **1er juillet 2021**

alors qu'il était composé de :

Présidente : Madame MATHON Corinne, vice-présidente,
Assesseurs : Monsieur VAUQUELIN Marion vice-présidente,
Madame BILLAULT Caroline, magistrat à titre temporaire

Assisté(s) de Madame LABROUSSE Lydie, greffière,

en présence de Madame PRENOIS Sophie, substitut,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame [REDACTED] domiciliée chez Maître COUTAND 14 boulevard Chasseigne 86000 POITIERS partie civile,
comparante assistée de Maître COUTAND Patricia avocat au barreau de POITIERS,

Chasseigne domicile
comparant assisté de Maître COUTAND Patricia avocat au barreau de POITIERS

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] agissant tant en leur nom personnel qu' en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs LARTIGUE Kyriam et LARTIGUE Maïssa domiciliés chez Maître COUTAND 14 boulevard Chasseigne 86000 POITIERS parties civiles,
comparantes assistées de Maître COUTAND Patricia avocat au barreau de POITIERS,

ET

Prévenu

Nom : LEVRAULT Patrick
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : marié (2 enfants)
Situation professionnelle : sans profession (en invalidité)
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MIRONNEAU Mégane avocat au barreau de POITIERS,

Prévenu des chefs de :

AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS faits commis du 1er septembre 2010 à 08h00 au 1er juin 2013 à 08h00 à MIREBEAU Habitation individuelle
AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS faits commis du 1er septembre 2010 au 1er juin 2013 à MIREBEAU

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de LEVRAULT Patrick et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître COUTAND s'est constituée partie civile pour Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] agissant tant en leur nom personnel qu' en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ; elle a été entendue en sa plaidoirie et a déposé des conclusions dûment visées au dossier.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 juillet 2021 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par arrêt de la Chambre d'Instruction en date du 24 septembre 2019.

LEVRAULT Patrick a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
d'avoir à MIREBEAU, du 1er septembre 2010 au 1er juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur [REDACTED], mineur de de 15 ans, né le 26 juillet 2007, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle ;, faits prévus par ART.222-29 1°, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

-
d'avoir à MIREBEAU, du 1er septembre 2010 au 1er juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur [REDACTED], mineure de de 15 ans, née le 5 juin 2010, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle ;, faits prévus par ART.222-29 1°, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 24 septembre 2013, Madame [REDACTED] signalait aux gendarmes de MIREBEAU des faits d'attouchements sexuels dont aurait été victime sa fille [REDACTED] âgée de 3 ans de la part du mari de la nourrice de l'enfant, Patrick LEVRAULT. Madame [REDACTED] expliquait que c'était à l'occasion d'un bain donné à son fils [REDACTED] âgé de 6 ans le 20 septembre, qu'elle avait remarqué que son fils qui jouait dans le bain mettait la bouche d'une poupée sur son zizi. Surprise elle l'avait alors fâché et son fils lui avait répondu que « tonton Patrick » le faisait aussi avec Maïssa. Abordant à nouveau le sujet dans la soirée, son fils lui avait confirmé que « tonton Patrick » avait fait ça à Maïssa et que Maïssa faisait ça à « tonton Patrick » et

zizi dans la bouche », Madame [REDACTED] avait demandé à Patrick » lui avait fait la même chose, il n'avait pas répondu. Elle précisait que sa fille était suivie par le CAMPS de Migne-Auxance pour un problème de comportement et un retard de langage et ce depuis un an. Elle expliquait que les enfants avaient été gardés du 01 septembre 2010 au 01 juin 2013 par une assistante maternelle Madame Cathy LEVRAULT demeurant à Mirebeau. Outre la journée, les enfants avaient pu passer deux nuits sur place. Madame [REDACTED] évoquait à la fin de sa plainte les problèmes d'alcoolisme du couple et elle disait qu'une des filles du couple « Alison » l'avait contacté sur Facebook en lui disant qu'elle avait des révélations à lui faire.

A la suite de dépôt de plainte de Madame [REDACTED] le département de la Vienne suspendait l'agrément de Madame LEVRAULT à compter du 30 septembre 2013.

Lorsque l'enfant était entendue le 27 septembre 2013, les gendarmes notaient des difficultés de prononciation de l'enfant tout en relevant que l'enfant présentait un bon niveau de compréhension. A la question de savoir si « tonton Patrick » lui faisait du mal et elle avait répondu « oui » et elle montrait sa bouche en tirant la langue.

A la question de savoir ce que Patrick lui faisait, elle prenait spontanément la poupée et plaçait la bouche du jouet au niveau de son sexe, elle disait que « tonton Patrick » mettait son zizi dans le sien et dans sa bouche. L'enfant était examinée par un psychologue le 10 octobre 2013. Madame BROSSARD, psychologue relevait des difficultés de langage et de compréhension. L'enfant présentait une sorte de sidération psychique (elle ne jouait pas spontanément, elle ne montrait pas trop de réaction aux sollicitations) ce qui pouvait être en lien avec un événement traumatique. A priori son état s'était cependant amélioré selon ses parents depuis qu'elle ne se rendait plus chez la nourrice. L'examen gynécologique de l'enfant ne relevait pas de déchirure de l'hymen ou vaginale.

Son frère [REDACTED] était entendu à son tour le 28 septembre 2013 et disait que « tonton Patrick » avait mis sa bouche sur le zizi à [REDACTED] et qu'il avait fait de même sur lui une seule fois dans la salle à manger par dessus les habits. L'enfant n'était pas d'accord pour faire ça. Il disait que Cathy, sa nounou, n'était pas présente lorsque les faits s'étaient déroulés. Il disait qu'il était caché derrière le fauteuil mais qu'il regardait un peu, c'était tonton qui lui avait dit de se cacher. Il disait qu'il n'avait pas vu le zizi de « tonton Patrick » et qu'il n'avait pas mis son zizi dans la bouche de sa sœur. L'enfant finissait par dire cependant, suite à une question posée par les enquêteurs que « tonton Patrick » lui avait demandé de ne rien dire. [REDACTED] disait que sa sœur n'avait rien dit car elle pensait que c'était un jeu.

Les deux filles de Patrick LEVRAULT confirmaient l'alcoolisme des parents depuis le décès de leur frère dix ans auparavant. Patrick LEVRAULT était décrit comme pudique n'ayant jamais eu de gestes déplacés. Il pouvait avoir des propos racistes notamment à l'égard des deux enfants [REDACTED].

Placé en garde à vue le 30 septembre 2013, Patrick LEVRAULT niait les faits. Il ne

propos racistes envers les enfants et estimait boire de l'alcool modérément.

Les auditions des parents qui avaient confié leurs enfants à la garde de Madame LEVRAULT ne mettaient pas en évidence des comportements douteux de la part de son conjoint envers les enfants.

Le 13 mai 2014 un classement sans suite était décidé par le parquet pour absence de caractérisation de l'infraction. Ce classement motivait le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile pour des faits d'agression sexuelle sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité contre Patrick LEVRAULT devant le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Poitiers le 09 décembre 2014 par la mère des enfants Mme [REDACTED]

Le 24 avril 2015 une information judiciaire était ouverte.

Des investigations étaient alors menées sur commission rogatoire sur l'environnement éducatif de la jeune Maïssa. Son éducatrice au CAMPS (Centre médico social précoce) Madame MOREAU Rosemary et la psychologue Madame GARCIA étaient entendues le 10 décembre 2016. Elles confirmaient que [REDACTED] avait été suivie au cours de l'année 2013 pour des problèmes de comportement et qu'elle avait bien évolué. L'enfant n'avait jamais évoqué avec elle les attouchements. Après les renseignements donnés par la mère en octobre 2013 sur ce qui se serait déroulé chez la nourrice, les deux intervenantes n'avaient pas noté de changement de comportement chez l'enfant, elle était même mieux qu'à son arrivée au centre période au cours de laquelle elle était très anxieuse. L'enfant se sentait en sécurité au centre et était contente d'y venir.

Les institutrices de [REDACTED] indiquaient que l'enfant n'avait jamais évoqué des faits de nature sexuelle à l'école. Il était bien intégré à l'école et plutôt dynamique, aucun changement de comportement n'avait été décelé au cours des années scolaires 2012/2013 ni sur l'année suivante.

Les parents de [REDACTED] faisaient part devant le Juge d'instruction en juillet 2016, de deux tentatives d'étranglement de leur fils avec un cintre et le fil de sa console de jeux en décembre 2013. Une expertise psychologique de [REDACTED] (09 ans) était ordonnée rapidement. Elle était effectuée le 29 juillet 2016 par Madame CASTEX auprès de la Cour d'Appel de Montpellier. L'expert révélait un sentiment de culpabilité et d'impuissance de l'enfant vis-à-vis de sa petite sœur, des flashes récurrents de la scène, une peur de « Patrick », un malaise de l'enfant face à l'image masculine, une insécurité intérieure massive doublée d'une tonalité d'angoisse et agressive. Un suivi psychotraumatique était préconisé.

Le 31 mai 2017 Patrick LEVRAULT était mis en examen pour les infractions de viols sur la personne de [REDACTED] et d'agressions sexuelles sur [REDACTED]. Lors de l'interrogatoire de première comparution il niait les accusations dont il faisait l'objet, il n'avait rien fait, il ne s'occupait pas des enfants gardés par sa femme, il ne se disait ni

s'agissait d'une personne intolérante à la frustration et impulsive sur le plan verbal, notamment au regard des propos racistes envers les enfants qu'avait pu tenir le prévenu en garde à vue. Patrick LEVRAULT se considérait comme une victime d'un complot familial organisé entre sa fille Alison et les parents des enfants et ce dans le but de faire tomber l'agrément de son épouse. L'expert estimait que l'intéressé faisait preuve de peu d'autocritique; qu'il était doté d'une personnalité archaïque impulsive et sujette à la victimisation. L'expert ne relevait d'éléments pédophilique ou pervers. Accessible à la sanction pénale, un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins était préconisé par l'expert psychiatre.

Le 02 novembre 2017, le Docteur ALIX psychiatre effectuait une nouvelle expertise du mis en examen à la demande du juge d'instruction et confirmait ses premières conclusions de 2014.

A l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction prononçait un non-lieu partiel pour les faits de viols sur l'enfant [REDACTED] et d'atteinte sexuelle sur [REDACTED]. Il renvoyait le mis en examen devant le tribunal correctionnel pour des faits d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans uniquement pour [REDACTED].

Les parties civiles interjetaient appel de cette ordonnance estimant que les faits de viols sur mineurs étaient constitués sur les deux enfants.

Par arrêt du 24 septembre 2019, la chambre de l'instruction considérait qu'il existaient des charges suffisantes pour renvoyer Patrick LEVRAULT devant le tribunal correctionnel pour des faits d'atteintes sexuelles par violence contrainte, menace ou surprise sur les deux enfants concernés par la procédure.

Lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, Patrick LEVRAULT niait les faits pour lesquels il était poursuivi. Il reconnaissait avoir eu des propos racistes vis-à-vis des enfants et s'en excusait. Il admettait avoir connu une période d'alcoolisme à la suite du décès du fils de son épouse mais qu'il s'en était sorti. Il n'expliquait pas les raisons des accusations et soulignait que les scènes décrites par l'enfant [REDACTED] n'étaient pas compatibles avec l'agencement du logement notamment. Il disait avoir souffert de ces accusations non fondées et avoir subi au cours de l'information judiciaires deux attaques cérébrales qui l'avaient affaiblies.

A l'issue des débats le jugement étaient mis en délibéré.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

SUR LA CULPABILITE

Pour les faits d'atteinte sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur Maïssa LARTIGUE mineure de 15 ans

Il ressort de l'information judiciaire et des débats de l'audience des éléments permettant de retenir la culpabilité de Patrick LEVRAULT concernant les faits d'atteinte sexuelle sur l'enfant [REDACTED].

En effet, les enfants ont toujours identifiés l'agresseur de [REDACTED] comme étant [REDACTED].

LEVRAULT ou encore le couple [REDACTED] contre lui.
Concernant les faits, [REDACTED] a tenu des propos et des attitudes physiques clairs désignant explicitement « tonton Patrick » comme étant l'auteur des attouchements. Ses paroles bien que succinctes ont été appuyées par le mime de la scène à la fois devant sa mère et devant les gendarmes. Les propos de l'enfant ont été confirmés par [REDACTED], son frère, qui dit avoir été témoin et a raconté les faits sans se concerter avec sa sœur. Enfin des éléments extérieurs aux déclarations permettent d'objectiver les révélations. Il s'agit d'une part des constats effectués par l'expert psychologue qui a examiné l'enfant rapidement après les révélations et qui a constaté un état de sidération de l'enfant compatible avec un événement traumatique. Par ailleurs, les éducatrices du CAMPS et les parents ont noté une amélioration notable et un apaisement de l'enfant dès qu'elle a cessé de se rendre au domicile de sa nourrice (sommeil apaisé, propreté acquise, langage développé).

Patrick LEVRAULT est en conséquence reconnu coupable de l'infraction pour laquelle il était poursuivi.

Pour les faits d'atteinte sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur mineur de 15 ans

En ce qui concerne l'infraction qui aurait été commise sur l'enfant [REDACTED] il y a lieu de noter que lorsque l'enfant évoque les faits spontanément dans le bain face à sa mère, il ne parle que des agissements de « tonton Patrick » vis-à-vis de sa jeune sœur. Ce n'est qu'au fur et à mesure des auditions qu'il va compléter ses déclarations. Ces propos sont cependant confus et l'enfant va contredire à plusieurs reprises s'agissant de la fréquence et la nature des attouchements. Il évoquera tout d'abord une fellation par dessus les vêtements puis ne reparlera plus de faits le concernant. Lorsqu'il est entendu devant la psychologue plusieurs années après les faits, il n'évoquera uniquement que les faits subis par sa sœur avec des détails qu'il n'avait jamais exposé et difficilement compatible avec la configuration des lieux notamment.

[REDACTED] de son côté n'a jamais évoqué de faits pouvant concerner son frère. Contrairement à sa sœur, les institutrices et les éducateurs qui ont pu le suivre sur la période des faits dénoncés n'ont jamais constaté de changement de comportement de l'enfant ni négativement ni positivement. Il était décrit comme un enfant bien intégré à l'école et dynamique. Enfin, il n'y a pas d'évaluation psychologique de l'enfant au moment de la révélation des faits qui aurait pu permettre de constater la création d'un traumatisme. Les deux tentatives d'étranglement de l'enfant à la fin de l'année 2013 bien que très graves ne peuvent être mises directement en corrélation avec les faits dénoncés.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de considérer que la culpabilité Patrick LEVRAULT ne peut être retenue quant à l'infraction d'atteinte sexuelle sur l'enfant [REDACTED].

Patrick LEVRAULT est en conséquence relaxé de ce chef de prévention.

SUR LA PEINE

Patrick LEVRAULT âgé de 59 ans n'a jamais été condamné jusqu'à ce jour. Il est actuellement retraité et toujours marié. Après deux anévrysmes artériels intervenus en

l'expert psychiatre ayant examiné
ans, il apparaît opportun de prévoir une peine assortie d'un

Patrick LEVRAULT est en conséquence condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire pendant deux ans. Dans le cadre de ce sursis il devra respecter les obligations générales prévues à l'article 132-44 du code pénal mais également les obligations et interdictions particulières de suivre des soins de nature psychologique pour réfléchir sur les faits et éviter la récidive, de réparer les dommages causés par l'infraction en indemnisant les parties civiles. et l'interdiction de contact avec les parties civiles prévues par l'article 132-45 du même code.

La durée de la procédure et la nature des faits justifient que la peine de sursis probatoire soit assortie de l'exécution provisoire afin d'éviter tout retard dans sa mise en œuvre.

SUR L'ACTION CIVILE

Le tribunal reçoit les constitutions de parties civiles de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] en leur nom personnel ainsi qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs [REDACTED]

Le tribunal déclare Patrick LEVRAULT responsable de leurs préjudices.

Le tribunal fait droit à la demande d'expertise pédopsychiatrique sollicitée pour l'enfant [REDACTED] et commet pour y procéder le Docteur **Dorothee PASSERIEUX**, expert près la cour d'appel de MONTPELLIER (CMPEA de Gignac 231 avenue du Mas de Salat 34150 GIGNAC)

L'expert devra déposer son rapport avant le 1er février 2022 au greffe du tribunal.

Le tribunal octroie une provision à Madame [REDACTED] et à de Monsieur [REDACTED] es qu'en qualité de représentants légaux de l'enfant [REDACTED] d'un montant de 3000,00 euros à valoir sur la réparation définitive des préjudices de l'enfant.

Le tribunal rejette la demande d'expertise pédopsychiatrique pour l'enfant [REDACTED] et condamne Patrick LEVRAULT à verser Madame [REDACTED] et à Monsieur [REDACTED] es qu'en qualité de représentants légaux de l'enfant [REDACTED] la somme globale et définitive de 3000,00 euros en réparation du préjudice de l'enfant [REDACTED] victime par ricochet des agissements commis sur sa sœur.

Le tribunal rejette les demandes d'expertise psychiatrique et de provisions formées par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] en leur nom personnel.

Le tribunal renvoie l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 16 mai 2022 à 14h00.

Le tribunal condamne Patrick LEVRAULT à verser à Madame [REDACTED] et à Monsieur [REDACTED] la somme totale de 3674,40 euros TTC en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale au regard des pièces justificatives

de LEVRAULT Patrick, [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe LEVRAULT Patrick pour les faits de AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS - 1130 - commis du 1er septembre 2010 à 08h00 au 1er juin 2013 à 08h00 à MIREBEAU au préjudice de [REDACTED] ;

Déclare LEVRAULT Patrick coupable de AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS - 1130 - commis du 1er septembre 2010 au 1er juin 2013 à MIREBEAU au préjudice de [REDACTED] ;

Pour les faits de AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS commis du 1er septembre 2010 au 1er juin 2013 à MIREBEAU

Condamne LEVRAULT Patrick à un emprisonnement délictuel de **DOUZE MOIS (12 mois)** ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que LEVRAULT Patrick doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que LEVRAULT Patrick est soumis(e) pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec les victimes en l'espèce Monsieur [REDACTED] et Mme [REDACTED] et les enfants [REDACTED] et [REDACTED]

ORDONNE l'exécution provisoire ;

L'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal n'a pu être délivré.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable LEVRAULT Patrick ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Rejette la demande d'expertise pédopsychiatrique formée pour l'enfant Kyriam LARTIGUE ;

Condamne LEVRAULT Patrick à payer à [REDACTED] et [REDACTED] agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur [REDACTED] la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** en réparation du préjudice de l'enfant victime par ricocher des agissements commis par sa soeur.

Rejette les demandes d'expertises psychiatriques et de provisions formées par BOIVIN Ophélie et LARTIGUE Farid en leur nom personnel .

Condamne LEVRAULT Patrick à payer à [REDACTED] et [REDACTED] la somme de **3 674,40 € TTC** en application de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale ;

Reçoit [REDACTED] agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur [REDACTED] en leur constitution de partie civile ;

Déclare LEVRAULT Patrick entièrement responsable des faits qui lui sont reprochés ;

Avant dire droit au fond sur l'indemnisation des préjudices subis par [REDACTED]

ORDONNE une expertise et commet pour y procéder : **Docteur Dorothee PASSERIEUX**, expert près la cour d'appel de MONTPELLIER (CMPEA de Gignac 231 avenue du Mas de Salat 34150 GIGNAC).

A - examiner [REDACTED] et décrire les lésions qu'elle impute aux faits dont elle a été victime préciser si ces lésions sont en relation directe et certaine avec ces faits,

B - se faire remettre tous documents utiles relatifs aux examens, soins et interventions dont la victime a été l'objet,

C - déterminer la date de consolidation des blessures.

D - durant la période qui a précédé la consolidation:

* indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été hospitalisée et préciser dans quels établissements de santé. Relater les soins, les interventions et les traitements qui ont été pratiqués en précisant leur évolution.

* hors les périodes d'hospitalisation, donner tous renseignements permettant de dire si la victime pouvait se livrer à certaines activités de la vie courante et/ou de loisir, de dire si l'assistance d'une tierce personne lui était nécessaire pour accomplir certaines tâches et le temps utile pour ce faire, de dire si elle devait être transportée dans un véhicule aménagé ou de dire si elle pouvait se déplacer seule pour se rendre à des examens et soins, de dire si son logement a nécessité des adaptations ou si des locations de matériel ont dû être réalisées (cf lit médicalisé, fauteuil...)

* dégager les éléments propres à justifier une indemnisation au titre de la douleur physique ou psychique tant en raison des blessures initiales que des soins et traitements appliqués (souffrances endurées: **SE**) et au titre du préjudice esthétique temporaire (**PET**) en raison d'une altération de son apparence physique en les qualifiant de très léger, léger, modéré, moyen, assez important, important ou très important dans une échelle de 1 à 7.

E. Après la date de consolidation

* dire si du fait des lésions constatées initialement il existe une atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions et dans l'affirmative après en avoir précisé les éléments, fixer le taux de déficit physiologique permanent (**DFP**) résultant au jour de l'examen de la différence entre la capacité antérieure dont le cas échéant les anomalies devront être discutées et évaluées et la capacité actuelle, dire si les séquelles présentées entraînent des douleurs permanentes ou épisodiques et les inclure dans le déficit constaté,

* dire si l'état de la victime est susceptible de modifications en aggravation ou amélioration dans l'affirmative fournir au Tribunal toutes précisions utiles sur cette évolution, son degré de probabilité et dans le cas où un nouvel examen apparaîtrait nécessaire indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé,

* dire si malgré son déficit fonctionnel permanent (**DFP**) la victime est au

* dire si la victime devra subir des soins et traitements périodiques (changement d'appareillage, de prothèse...) éventuellement sous le régime de l'hospitalisation, en préciser la périodicité, la durée et les conséquences sur les activités de la vie courante,

* dire si une tierce personne sera nécessaire pour assister la victime (assistance tierce personne: **ATP**) et dans l'affirmative préciser les actes à accomplir et le temps prévisible pour ce faire,

* dire si des adaptations du logement (frais de logement adapté: **FLA**) doivent intervenir et dans l'affirmative préciser lesquelles,

* dire si un véhicule automobile adapté (**FVA**) est nécessaire en précisant les adaptations,

* dire s'il existe un préjudice esthétique permanent (**PEP**) en le qualifiant de très léger, léger, modéré, moyen, assez important, important ou très important dans une échelle de 1 à 7,

* dire si la victime a pu reprendre dans les mêmes conditions ou autres les activités sportives ou de loisir auxquelles elle se livrait avant l'accident,

* dire si la victime subit un préjudice sexuel d'ordre morphologique ou lié à l'acte sexuel lui-même (perte de la libido, de la capacité physique ou de la capacité d'accéder au plaisir) ou lié à une impossibilité de procréer (**PS**).

DIT que d'une manière générale l'expert devra accomplir sa mission contradictoirement en présence des parties ou celles-ci dûment convoquées, les entendre en leurs observations et recevoir leurs dires et dit qu'il ne pourra pas concilier les parties mais que si elles y parviennent il constatera que sa mission est devenue sans objet et en cas de conciliation partielle dit qu'il poursuivra sa mission en la limitant aux parties exclues de l'accord.

DIT que l'expert devra accomplir personnellement sa mission et dresser de ses opérations un rapport après avoir donné connaissance auparavant aux parties de ses conclusions et après avoir recueilli leurs éventuelles dernières observations écrites qui devront être faites dans un délai de 10 jours et qu'il consignera et auxquelles il répondra.

DIT que l'expert devra déposer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de POITIERS son rapport avant le 1er février 2022 sauf prorogation des opérations autorisée par le magistrat chargé du contrôle et sur demande de l'expert.

Conformément à l'article 8 du décret du 24/12/2012, dit que l'expert devra transmettre au Greffe du Tribunal, un justificatif de la réception de sa demande de rémunération par les parties.

DIT que [REDACTED] devront consigner au greffe du Tribunal de Grande Instance de POITIERS (Service de la Régie d'Avances et Recettes) une provision de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €)** à valoir sur les honoraires de l'expert avant le 1er septembre 2021 faute de quoi il sera fait application de l'article 271 du Code de Procédure Civile.

DIT que l'expert, si le coût probable de l'expertise s'élève à une somme plus importante que la provision fixée, devra communiquer au Tribunal et aux parties l'évaluation prévisible de ses frais et honoraires en sollicitant éventuellement le versement d'une provision complémentaire.

CONSTATE que si [REDACTED] bénéficient de l'Aide Juridictionnelle, dit n'y avoir lieu à versement d'une provision

CONDAMNE LEVRAULT Patrick à payer à [REDACTED] la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** à titre d'indemnité provisionnelle sur le préjudice corporel en application de l'article 464 al.3 du Code de Procédure Pénale .

ORDONNE l'exécution provisoire en ce qui concerne les opérations d'expertise et l'indemnité provisionnelle.

RENVOIE l'affaire à l'audience sur intérêts civils du **16 mai 2022 à 14 heures ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE

Pour copie certifiée conforme
Le greffier